



Bruxelles, le 11.6.2013
C(2013) 3445 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.6.2013

**modifiant la décision d'exécution C(2012) 9883 de la Commission relative au
financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général
2013 de l'Union européenne
(ECHO/WWD/BUD/2013/01000)**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.6.2013

modifiant la décision d'exécution C(2012) 9883 de la Commission relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2013 de l'Union européenne (ECHO/WWD/BUD/2013/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹ (ci-après le «règlement concernant l'aide humanitaire»), et notamment son article 2, en particulier le point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association d'outre-mer»)², et notamment ses articles 21 et 30,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2012) 9883 de la Commission, adoptée le 4 janvier 2013, prévoit le financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2013 de l'Union européenne pour un montant total de 661 419 000 EUR au titre des articles 23 02 01, 23 02 02 et 23 02 03. La période de mise en œuvre de ladite décision s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.
- (2) La Commission s'est engagée à apporter une aide humanitaire dans les régions où les besoins sont les plus grands. En conséquence, l'aide humanitaire peut être réorientée ou revue à la hausse au cours de la mise en œuvre des actions, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain qui peut entraîner une modification des besoins humanitaires existants ou en créer de nouveaux.
- (3) Le contexte humanitaire mondial a été marqué par une augmentation des besoins humanitaires liés à des violences collectives en Amérique centrale/au Mexique, à des crises d'origine humaine dans des pays tels que la République centrafricaine, le Mali et la Syrie, et à des catastrophes naturelles, comme aux Philippines, au Sahel et au Tchad. Les enveloppes budgétaires par objectifs spécifiques devraient être revues en conséquence, sans préjudice de la flexibilité permettant à l'ordonnateur délégué d'adopter des modifications non substantielles.

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 314 du 30.11.2001, p. 1; décision modifiée par l'appendice 2 à l'annexe III, JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

- (4) Afin d'adapter la réaction humanitaire à l'évolution des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire, il convient d'augmenter le montant total de la décision C(2012) 9883 de 165 218 746 EUR, dont 136 100 000 EUR au titre de l'article 23 02 01, 28 900 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 et 218 746 EUR au titre de l'article 23 02 03, de répartir ce financement supplémentaire entre les objectifs spécifiques définis dans ladite décision et de modifier celle-ci en conséquence. Étant donné que l'adoption de la présente décision peut précéder le virement effectif de 115 000 000 EUR de la réserve d'aide d'urgence aux articles 23 02 01 et 23 02 02 du budget général 2013 de l'Union européenne, la mise en œuvre de la décision C(2012) 9883 telle que modifiée dépend de la disponibilité des crédits en question.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³ (ci-après le «règlement financier») et de l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴ (ci-après les «règles d'application du règlement financier»).
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement concernant l'aide humanitaire,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2012) 9883 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi d'un montant maximal de 826 637 746 EUR, dont 552 600 000 EUR au titre de l'article 23 02 01, 237 900 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 et 36 137 746 EUR au titre de l'article 23 02 03 du budget général 2013 de l'Union européenne.
2. En vertu de l'article 2, et en particulier de son point c), et de l'article 4 du règlement concernant l'aide humanitaire, les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:
 - a) Objectif spécifique n° 1: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces

³ JO L 298 du 26.10.2012, p 1.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total constitué de 470 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 101 400 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

b) Objectif spécifique n° 2: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total constitué de 42 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 131 300 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

c) Objectif spécifique n° 3: apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 9 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

d) Objectif spécifique n° 4: soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre adéquatement en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra la résilience et diminuera la vulnérabilité dans les Caraïbes, dans le Pacifique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud.

Un montant total de 36 137 746 EUR au titre de l'article 23 02 03 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

e) Objectif spécifique n° 5: améliorer l'acheminement de l'aide grâce au transport et à des activités complémentaires visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires.

Un montant total constitué de 30 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 5 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

i) Sous-objectif spécifique n° 5.1: consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total constitué de 15 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 5 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

ii) Sous-objectif spécifique n° 5.2: améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide.

Un montant total de 10 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iii) Sous-objectif spécifique n° 5.3: accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien des citoyens de l'Union européenne à l'égard des questions liées à l'aide humanitaire et du rôle de l'Union européenne dans ce domaine, en organisant des actions de communication à fort impact destinées à renforcer la prise de conscience, la connaissance, la compréhension et le soutien à l'égard des questions humanitaires et à mettre en lumière la collaboration entre la Commission et ses partenaires dans l'acheminement de l'aide d'urgence aux populations frappées par des crises humanitaires.

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iv) Sous-objectif spécifique n° 5.4: fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

v) Sous-objectif spécifique n° 5.5: accroître la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire par l'apport de compétences permettant d'aider à l'élaboration de politiques à l'appui des actions d'aide humanitaire et par le renforcement de la mise en réseau des organisations humanitaires non gouvernementales.

Un montant total de 2 300 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants alloués susmentionnés.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.»

2. À l'article 1^{er}, un cinquième paragraphe est ajouté:
- «5. La mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 dépend de la disponibilité des crédits correspondants.»

Fait à Bruxelles, le 11.6.2013

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Membre de la Commission

Annexe 1
Montants alloués par objectif spécifique

	Objectif spécifique n° 1 Crises d'origine humaine		Objectif spécifique n° 2 Catastrophes naturelles		Objectif spécifique n° 3 Catastrophes à petite échelle/épidémie	Objectif spécifique n° 4 DIPECHO	Objectif spécifique n° 5 Transport et activités complémentaires		TOTAL			
	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 03 Préparation aux catastrophes (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 03 Préparation aux catastrophes (en EUR)	TOTAL
TOTAL	470 800 000	101 400 000	42 000 000	131 300 000	9 000 000	36 137 746	30 800 000	5 200 000	552 600 000	237 900 000	36 137 746	826 637 746
TOTAL PAR OBJECTIF	572 200 000		173 300 000		9 000 000		36 000 000		826 637 746			

Annexe 2
Dotation indicative par pays/région

Pays/Région	Dotation pour 2013 (en EUR) – y compris l'augmentation de 115 000 000 EUR			
	23.0201 Aide humanitaire	23.0202 Aide alimentaire	23.0203 Préparation aux catastrophes	TOTAL
AFRIQUE CENTRALE, SOUDAN ET TCHAD	134 700 000	52 300 000	0	187 000 000
Soudan et Soudan du Sud	48 000 000	32 000 000	0	80 000 000
Tchad (est et sud)	11 000 000	0	0	11 000 000
Tchad (Sahel)	8 000 000	12 000 000	0	20 000 000
République centrafricaine	11 000 000	1 000 000	0	12 000 000
République démocratique du Congo	46 700 000	7 300 000	0	54 000 000
ECHO-Flight	10 000 000	0	0	10 000 000
AFRIQUE ORIENTALE, OCCIDENTALE ET AUSTRALE, OCÉAN INDIEN	109 700 000	123 800 000	0	233 500 000
Djibouti	500 000	1 500 000	0	2 000 000
Éthiopie	11 000 000	13 000 000	0	24 000 000
Kenya	10 500 000	10 000 000	0	20 500 000
Somalie	26 700 000	13 300 000	0	40 000 000
Zimbabwe	1 000 000	2 000 000	0	3 000 000
Régional - Sahel (Burkina Faso, Tchad, Niger, Nigeria, Mali, Mauritanie et régions sahéniennes des pays voisins)	12 000 000	68 000 000	0	80 000 000
Afrique occidentale (crise malienne)	44 000 000	10 000 000	0	54 000 000
Afrique occidentale (crise ivoirienne)	4 000 000	6 000 000	0	10 000 000
PAYS MÉDITERRANÉENS ET MOYEN ORIENT	174 000 000	11 000 000	0	185 000 000
Territoire palestinien occupé	24 000 000	11 000 000	0	35 000 000

Crise syrienne	100 000 000	0	0	100 000 000
Crise irakienne	7 000 000	0	0	7 000 000
Yémen	33 000 000	0	0	33 000 000
Algérie / Tindouf	10 000 000	0	0	10 000 000
ASIE CENTRALE ET ASIE DU SUD-OUEST	51 400 000	20 600 000	0	72 000 000
Afghanistan	30 000 000	0	0	30 000 000
Pakistan	21 400 000	20 600 000	0	42 000 000
ASIE DU SUD, ASIE DU SUD-EST ET PACIFIQUE	25 000 000	19 000 000	15 618 746	59 618 746
Bangladesh	2 000 000	9 000 000	0	11 000 000
Birmanie/Myanmar (Thaïlande)	12 000 000	7 000 000	0	19 000 000
Inde	4 000 000	2 000 000	0	6 000 000
Népal	0	1 000 000	0	1 000 000
Asie du Sud	0	0	12 600 000	12 600 000
Pacifique	0	0	3 018 746	3 018 746
Philippines	7 000 000	0	0	7 000 000
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	28 000 000	6 000 000	20 519 000	54 519 000
Amérique centrale et Amérique du Sud	0	0	12 019 000	12 019 000
Colombie	11 000 000	2 000 000	0	13 000 000
Régional - ALC (initiative de lutte contre la sécheresse)	0	4 000 000	0	4 000 000
Haïti	15 000 000	0	0	15 000 000
Caraïbes	0	0	8 500 000	8 500 000
Régional - Amérique centrale/Mexique	2 000 000	0	0	2 000 000
MONDE	9 000 000	0	0	9 000 000
ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	20 800 000	5 200 000	0	26 000 000
Renforcement des capacités de réaction	15 800 000	5 200 000	0	21 000 000

Appui aux politiques	2 300 000	0	0	2 300 000
Information et communication	2 000 000	0	0	2 000 000
NOHA	700 000	0	0	700 000
TOTAL	552 600 00 0	237 900 00 0	36 137 746	826 637 746